

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 17 juillet 2002

En cause de :

La société anonyme Compagnie générale de services FM - CGS FM, sise la Chaussée de Louvain 467, à 1030 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1<sup>er</sup> 11<sup>o</sup> et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA CGS FM par lettre recommandée à la poste le 10 mai 2002 :

*« avoir diffusé, depuis le mois le 6 avril 2001 au moins, sans autorisation du gouvernement de la Communauté française, un programme radio appelé « NRJ » sur la fréquence 105.5 MHz à Ath, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;*

Vu le mémoire en réponse de la SA CGS FM en date du 10 juin 2002 et les compléments d'information adressés au Conseil supérieur de l'audiovisuel le 21 juin 2002 ;

Entendu Monsieur Eric Adelbrecht, directeur général, et Maîtres Agnès Maqua et Brigitte Paquay, avocates, le 19 juin 2002 ;

1. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Ath sur la fréquence 105.5 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.
2. La société anonyme Compagnie générale de services – CGS FM reconnaît diffuser le programme « NRJ ». Elle reconnaît également savoir que la fréquence 105.5 MHz sur laquelle son programme est diffusé à Ath n'est pas autorisée.

Pour sa défense, CGS FM fait valoir qu'elle « est une société anonyme de droit belge disposant des droits exclusifs d'exploitation pour la Belgique de la marque NRJ pour l'activité radiophonique » et que « dans le cadre de cette exclusivité, CGS FM produit en Belgique un programme radiophonique sous la marque NRJ Belgique (ou NRJ) ». Elle ajoute que son rôle « se limite, en l'espèce, à fournir un programme » à une radio, l'asbl Ath Diffusion, et que « CGS FM ne peut être tenue responsable de la diffusion de son programme par un tiers sur une fréquence non cadastrée ». L'opérateur précise encore que « la diffusion du

*programme est effectuée par l'intervention de M. Fabrice Hashani autorisé à cet effet par l'asbl Ath Diffusion que CGS FM ne contrôle absolument pas* » et que « *c'est donc l'asbl Ath Diffusion et/ou M. Hashani qui est l'opérateur technique de cette rediffusion* », CGS FM s'étant limité à donner son accord pour une seconde diffusion du programme mis à disposition de l'asbl Ath Diffusion. CGS FM est intervenue auprès des responsables de l'asbl et de M. Hashani pour mettre un terme à cette situation illicite, sans résultat.

Lors de son audition par le secrétariat, CGS FM a déclaré disposer d'un « contrat de franchise » avec l'asbl Ath Diffusion qui diffuse le programme NRJ sur la fréquence 105.5 MHz à Ath. Ultérieurement, dans une lettre du 21 mars 2002, la CGS FM informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel de l'absence de « contrat de franchise » avec cette asbl. Par lettre du 21 juin 2002, CGS FM produit un « contrat de franchise » intervenu entre elle-même et l'asbl Radio Collines, sous la signature de M. Hashani. Ce dirigeant est la même personne que celle à laquelle l'asbl Ath Diffusion aurait confié l'exploitation de la franchise litigieuse. Ces affirmations ne sont confirmées par la production d'aucun document contractuel ou autre. Néanmoins, par deux lettres datées des 14 et 20 juin 2002, CGS FM s'adresse à M. Hashani – et non pas à l'asbl Ath Diffusion - et l'invite à revenir à la fréquence initiale.

3. Tout en se prévalant de l'absence de « contrat de franchise » qui la lierait à l'exploitant de la fréquence 105.5 MHz, CGS FM reconnaît expressément que son programme est diffusé à Ath avec son accord ; les lettres qu'elle produit ne formulent le reproche ni de diffuser le programme NRJ ni de s'écarter de son format. On peut en déduire que, même à admettre l'absence de convention écrite, cette diffusion est faite par référence aux dispositions des contrats dits de franchise que CGS FM conclut avec les opérateurs qui constituent, selon ses dires, son « réseau » et dont M. Hashani est parfaitement informé tant de l'existence que du contenu. En effet, CGS FM produit le contrat par lequel elle met le programme NRJ dans son format déterminé à disposition de l'asbl Radio Collines, dont le signataire est le même M. Hashani. Or, ledit « contrat de franchise » constitue en réalité une convention de diffusion pour compte de CGS FM dans laquelle le soi-disant franchisé s'engage à retransmettre le programme NRJ sans modification ni interruption d'aucune sorte à l'exception de l'insertion de spots publicitaires locaux. CGS FM doit, dès lors, être tenu, juridiquement et économiquement, comme le diffuseur du programme NRJ et non pas simplement comme le producteur de celui-ci.

En toute hypothèse et sans que le Conseil supérieur de l'audiovisuel doive éclaircir plus avant les liens contractuels directs ou indirects qui unissent CGS FM et le diffuseur final, la diffusion du programme NRJ sur quelle que fréquence que ce soit ne peut avoir lieu sans la coopération active de CGS FM qui dispose des droits d'exploitation.

Enfin, dans la liste des fréquences diffusée sur le site Internet de NRJ, la fréquence 105.5 MHz, sans indication d'asbl, était référencée jusqu'au 19 juin 2002, date de l'audition de l'opérateur devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette fréquence était donc considérée par l'opérateur comme partie

intégrante de son « réseau », ainsi que le précise le complément d'information transmis par le conseil de CGS FM au Collège d'autorisation et de contrôle le 21 juin 2002.

CGS FM est un organisme de radiodiffusion au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 juillet 1987 (« *personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles des programmes sonores ou de télévision et les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne* »).

Il ressort de ce qui précède que le rôle de CGS FM ne peut être éterné par celui des autres intervenants qu'elle a mentionné dans le cours de l'instruction du dossier en ce qu'elle a concouru à la commission des faits et que la diffusion du programme NRJ est à l'origine de l'utilisation de la fréquence 105.5 MHz à Ath.

Dès lors que CGS FM n'affirme pas que le programme NRJ serait en l'espèce diffusé sans son autorisation mais qu'il apparaît au contraire que la diffusion sur la fréquence incriminée s'inscrit dans l'ensemble de son « réseau », CGS FM est nécessairement à tout le moins co-auteur de l'infraction qui, sans son concours actif, n'aurait pu être commise.

L'infraction est donc établie dans le chef de CGS FM.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 105.5 MHz à Ath en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des postes et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi territorialement compétent.

Ainsi fait à Bruxelles le 17 juillet 2002 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,  
André MOYAERTS  
Jean-François RASKIN  
Boris LIBOIS, vice-présidents,  
Daniel FESLER,  
Max HABERMAN,  
Michel HERMANS,  
Pierre HOUTMANS, membres.